

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 151-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires, à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

Que soit fixée au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4,

du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57162

Gouvernement du Québec

Décret 153-2012, 29 février 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 42 à 44 et 59 à 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 158, 159 et 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21^o et 22^o de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 960-2009 du 2 septembre 2009, les articles 55, 58 et 59 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 82 et de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tels que modifiés respectivement par les articles 42 et 44 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26), ainsi que de l'article 84 et de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés, tel que remplacé par l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 82.1 à 82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), édictés par l'article 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 21^o et du paragraphe 22^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que modifié par l'article 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des paragraphes 21.1^o et 22.1^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), édictés par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 13 avril 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

a) les articles 42, 44, 59 et 60 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

b) les articles 43 et 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26), édictant respectivement les articles 82.1 à 82.7, 83.1 et les paragraphes 21.1^o et 22.1^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24);

c) les articles 158, 159 et 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

d) le deuxième alinéa de l'article 82 et l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tels que modifiés respectivement par les articles 42 et 44 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

e) l'article 84 et l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que remplacé par l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

f) le paragraphe 21° et le paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que modifié par l'article 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57164